



Arrêt

n° 90 034 du 19 octobre 2012
dans l'affaire X /I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VERDIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique.

En février 2008, vous décidez avec plusieurs compagnons de votre quartier de participer aux manifestations de revendication contre la vie chère et le changement de constitution. Vous participez à plusieurs manifestations pendant 5 jours entre le 28 février et début mars. En raison du caractère particulièrement violent de la répression, vous décidez d'arrêter de manifester. Vous ne dormez plus à

vous domicile familial en raison de nombreuses descentes de police dans les familles des manifestants. Au cours du mois de mars, les autorités camerounaises perquisitionnent effectivement le domicile de vos parents à deux reprises.

Face à cette situation, vous demandez de l'aide à l'un de vos anciens clients, Monsieur [Z.]. Celui-ci vous envoie dans un village près de Kribi pendant quelques semaines, au cours desquels il organise votre fuite du pays.

Vous prenez l'avion à l'aéroport de Douala en mai 2008, muni de votre propre passeport légal et d'un visa russe. Vous arrivez à Saint-Pétersbourg où vous vous signalez comme réfugié aux autorités russes de l'immigration. Vous recevez un permis de séjour de trois mois renouvelable.

Vous trouvez un travail et rencontrez Madame [V. K.] (CGRA XX/XXXXXX) avec qui vous entamez une relation sentimentale en juin 2008. Elle vous présente à sa famille deux mois après votre rencontre. La réaction de votre belle-famille est cependant violente en raison de votre origine africaine. La tante de [V.], chez qui elle vivait, la chasse de chez elle. Vous emménagez ensemble. En raison du climat particulièrement raciste, vous êtes contraints de déménager à plusieurs reprises.

En septembre 2009 vous vous mariez avec [V.], sans le consentement de sa famille. En novembre, sa famille est mise au courant de votre union et vous agresse physiquement tous les deux. Vous portez plainte mais les autorités refusent d'enregistrer la plainte en raison du caractère familial et privé de votre conflit.

En avril 2010 vous êtes agressé par des supporters rentrant d'un match de football. Vous tentez de porter plainte mais les autorités vous demandent de ramener au poste de police l'un de vos agresseurs.

En mars 2011, vous êtes violemment agressé par des inconnus dans le métro. Vous êtes transporté aux urgences, où vous refusez d'être hospitalisé en raison de l'insécurité de votre situation. Les urgences ayant prévenu les autorités, un agent de police se rend à votre domicile. Il vous convainc de retirer votre plainte.

En juin 2011 votre femme tombe enceinte. Lorsque sa famille apprend la nouvelle, elle se rend à votre domicile et vous agresse physiquement. Le choc de cette agression provoque un malaise chez votre femme qui doit se faire hospitaliser. En raison de la gravité de la situation et de votre constat de votre incapacité à protéger votre futur enfant des menaces racistes, vous décidez de quitter la Russie.

Vous entrez en contact avec un collègue qui vous avait précédemment proposé de vous aider à partir du pays. Il vous emmène en camionnette jusqu'en Belgique, contre la somme de 2000 euros. Une fois arrivés, il vous abandonne à la gare du midi, prétextant aller chercher son contact belge.

Vous introduisez une demande d'asile le 9 septembre 2011, le lendemain de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de constater des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives recueillies par le service de documentation du Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde bleue). Ainsi, vous déclarez de manière constante avoir rejoint les manifestations organisées à Douala le 28 février 2008 et y être retourné tous les jours pendant cinq jours. Or, il ressort des informations objectives que les grèves et les marches ont commencé le lundi 25 février, que les violences dues à la répression brutale des autorités sont survenues dès le 25 février et ce jusqu'au 28. Le calme est cependant revenu le vendredi 29.

Ainsi, selon le rapport de l'observatoire national des droits de l'homme « une répression sanglante à huis clos », en raison de l'intervention massive des forces de l'ordre, le calme revient dans le pays. Les villes sont sous haute surveillance des forces de l'ordre, dont certaines arborent des tenues civiles. Les taxis reprennent le travail et les commerces sont de nouveau ouverts (p.16). Le rapport CEDOCA tc2012-013w va également en ce sens, évoquant une situation globalement calme, à l'exception de

perturbations mineures. Ce constat est cependant en contradictions avec vos déclarations, puisque vous déclarez avoir continué à manifester en mars et que les commerces n'ont pu rouvrir que plusieurs semaines après la fin des émeutes (rapport d'audition du 15 mars 2012, p. 14). Ces éléments jettent un premier doute sur votre présence à Douala au moment des événements ou, à tout le moins, sur la réalité de votre participation aux manifestations.

Par ailleurs, relevons le caractère vague de vos déclarations concernant les suites des émeutes, puisque vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre information sur le sort des personnes arrêtées ou les conséquences de ces arrestations. De même, vous ne vous êtes apparemment pas plus intéressé à votre propre situation puisque vous déclarez ne pas avoir voulu vous renseigner sur d'éventuelles autres démarches de vos autorités pour vous retrouver. Ce manque d'intérêt tend également à démentir la réalité des faits que vous alléguiez.

Outre ce premier élément, il y a lieu de constater que les informations recueillies empêchent également de tenir pour actuelle votre crainte de persécution de la part des autorités en cas de retour au Cameroun. Ainsi, si il ressort du document CEDOCA mentionné que de nombreuses arrestations arbitraires et perquisitions ont été effectuées pendant la période des émeutes, relevons que ce document indique également qu'aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations ou de harcèlement de personnes en relation avec des émeutiers après 2008. A ce propos, à supposer les perquisitions des autorités au domicile de vos parents comme établies, quod non au vu des paragraphes précédents, vos déclarations semblent correspondre à ce constat en ce que vous ne faite nullement référence à d'autres visites des autorités après mars 2008.

Par ailleurs, rien dans votre profil ne permet au Commissariat général de conclure que vous seriez particulièrement recherché par vos autorités. Ainsi, vous déclarez n'avoir jamais été membre ni sympathisant d'un parti politique, d'une organisation ou d'une association, et que la décision d'inciter les habitants de votre quartier à rejoindre les manifestations s'est prise avec quelques amis, sans autre forme ni structure. Vous n'avez ainsi endossé aucun rôle particulier ni mis en place une stratégie de communication ou de propagande, l'information circulant de bouche à oreille (rapport d'audition, p. 11).

Vous ne faites pas état d'arrestation dans votre chef ou dans celui de vos amis, ce qui tend à indiquer que vous n'avez nullement été repéré par vos autorités nationales. Votre sortie du Cameroun par un aéroport national et en possession de votre propre passeport confirme le constat d'absence de volonté des autorités à vous retrouver. Le fait que vous auriez bénéficié de l'aide de Monsieur [Z.] ne peut renverser ce constat, surtout au vu de votre incapacité à fournir des explications claires quant aux démarches entreprises ou les contacts ayant permis de vous faire passer les contrôles aéroportuaires.

Par conséquent, les faits que vous présentez à l'origine de votre départ du Cameroun ne peuvent être tenus pour établis. Or, rappelons que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner .

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Or, vous affirmez être de nationalité camerounaise et fournissez un élément de preuve de cette nationalité en produisant votre carte d'identité nationale. Par conséquent, il y a lieu dans votre cas d'analyser votre crainte au regard du Cameroun et non de la Russie. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause les persécutions que vous avez connues entre 2008 et 2012 et reconnaît vos difficultés à protéger votre enfant des agressions racistes que vous avez subies au vu du contexte russe, ces faits ne peuvent cependant pas entrer en considération dans l'analyse de votre demande d'asile.

Si votre épouse a reçu l'octroi de la qualité de réfugiée, vous ne pouvez cependant pas prétendre à l'application du principe de l'unité familiale. En effet, l'application de ce principe ne peut bénéficier, outre le conjoint, le partenaire et enfants à charge du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, qu'à un parent proche. Ce principe ne peut, en outre, s'appliquer que pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière liée au statut de la personne qui prétend à son application. Sont visées, les situations où cette personne est ressortissante d'un pays autre que le pays d'origine/de résidence habituelle de la personne reconnue réfugiée ou qui s'est vue octroyer la protection subsidiaire (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR Genève 1979, par. 184 et article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023)). Or, en l'espèce, force est de constater que vous vous déclarez ressortissant du Cameroun et que votre épouse s'est déclarée ressortissante de Russie. Dès lors, vous ne remplissez pas les conditions pour pouvoir prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par les paragraphes précédents, pas plus que votre union avec Madame [K.], la naissance de votre fils et les ennuis rencontrés en Russie, confirmés par l'acte de mariage, le passeport de votre épouse, l'acte de naissance de votre fils et les documents médicaux.

En conclusion, il apparaît que ni les informations objectives recueillies par les services du Commissariat général, ni le contenu de vos déclarations, ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves à l'égard du Cameroun. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

J'attire l'attention de la secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration sur le fait que vous êtes marié à Madame [V. K.] qui est reconnue comme réfugiée en Belgique et que vous êtes le père de son enfant, [N. T. A.], né en Belgique le 14 février 2012.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 52 §2, 2^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *de l'excès ou du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées [sic.] sur le Conseil d'Etat* », « *du principe de bonne administration* », et « *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* » (requête, p. 3).

3.2. Bien que le libellé du dispositif de la requête soit totalement inadéquat, la partie requérante présentant son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée (requête p.1), le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *d'annuler la décision attaquée* » ou « *d'accorder aux [sic] requérant le statut de réfugié ou bien le statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 5).

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce que le moyen est pris de « *l'excès ou du détournement de pouvoir* » (requête, p. 3), la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait commis un excès ou un détournement de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.5. La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi précitée, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de ces dispositions.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité et d'actualité de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves allégués en cas de retour au Cameroun. Il estime également que le requérant ne présente pas un profil tel qu'il ferait l'objet de recherches en cas de retour dans son pays d'origine. Ensuite, en ce que le requérant invoque une crainte de persécution par rapport à la Russie, la partie défenderesse, bien qu'elle ne nie pas lesdits faits qui ont donné lieu à la reconnaissance de son épouse de nationalité russe, relève que la crainte du requérant doit s'analyser par rapport à son pays d'origine, à savoir le Cameroun, et que le principe de l'unité familiale ne peut donc lui être appliqué.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle réaffirme craindre en cas de retour au Cameroun et conteste le raisonnement de la partie défenderesse quant à son refus de faire application du principe d'unité familial par rapport aux problèmes rencontrés en Russie.

5.4. Le Conseil, pour sa part, se rallie entièrement à la motivation de l'acte attaqué, tant concernant l'absence d'établissement de la réalité et de l'actualité des craintes du requérant par rapport au Cameroun qu'à l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse du pays par rapport auquel la crainte du requérant devait être analysée.

Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent, d'une part, atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant du récit du requérant, à savoir la réalité même de sa participation aux manifestations de 2008 à Douala au Cameroun et, partant, au bien-fondé des craintes ou du risque qui en dériveraient dans son chef. Ils sont également pertinents en ce que la partie défenderesse analyse la crainte du requérant par rapport à son pays d'origine, le Cameroun et non vis-à-vis de son dernier pays de résidence, la Russie.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

5.5.1. Ainsi, tout d'abord, en ce que la partie requérante allègue que *« le fait que le requérant et son épouse sont ressortissants d'un différent pays ne s'oppose pas afin de faire application du principe de l'unité familiale comme prétend la partie adverse »* [sic] (requête, p. 5), le Conseil se rallie au raisonnement tenu par la partie défenderesse. Ainsi, au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre et à une interprétation conforme à la directive du concept de « pays d'origine » et tenant compte du fait que les parties s'accordent pour considérer que le requérant a la nationalité camerounaise, attestée par ailleurs par la production de sa carte d'identité camerounaise et enfin qu'il ne ressort aucunement ni de ses dires ni des pièces du dossier administratif et de procédure qu'il serait reconnu réfugié en Russie, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il a la nationalité ou encore de son pays d'origine, le Cameroun. Ainsi que le souligne le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *« la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié »* (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

Le principe de l'unité familiale invoqué par la partie requérante ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle énoncée ci-dessus, qui découle du texte de la loi et de celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. L'octroi d'une protection dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application de ce principe ne peut, en effet, s'effectuer si le statut personnel de la personne y fait obstacle, notamment parce qu'elle posséderait une autre nationalité.

En l'espèce, l'épouse du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison des craintes de persécution qu'elle alléguait au regard de la Russie. Le requérant ne possède pas la même nationalité et sa demande doit donc être examinée distinctement de celle de son épouse. La partie défenderesse a par conséquent fait une application correcte de la loi en examinant la demande d'asile du requérant au regard du Cameroun, pays dont elle a la nationalité.

5.5.2. Ensuite, s'agissant des craintes invoqués par la requérant en cas de retour au Cameroun et du caractère vague et imprécis de ses déclarations concernant les suites des émeutes de 2008, la partie requérante s'explique en invoquant le fait que « *pas mal de temps* » (requête, p. 4) s'est écoulé depuis ces événements. Cette tentative d'explication n'est pas de nature à satisfaire le Conseil dès lors que la participation du requérant aux émeutes de 2008 constitue la pierre angulaire de son récit, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur les suites et les conséquences de ces événements dans le chef des personnes arrêtée ainsi que sur d'éventuelles démarches entreprises par les autorités à son égard, *quod non*.

La partie requérante se limite, pour le reste, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications factuelles ou qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance et ses méconnaissances, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises sur les manifestations organisées à Douala en février/mars 2008, sur les suites des émeutes ainsi que sur l'actualité de sa crainte en cas de retour au Cameroun quatre ans après les faits allégués, empêche de pouvoir tenir pour établi sur la seule base de ses dépositions l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

5.5.3. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir sa carte d'identité, un acte de mariage, le passeport de son épouse, la copie de l'acte de naissance de son fils et des documents médicaux, le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision entreprise, qu'il estime pertinents et qui ne sont pas contestées en termes de requête.

5.5.4. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Remarque

Le Conseil attire l'attention de la secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration, à l'instar de la partie défenderesse, sur le fait que la partie requérante est l'époux de Madame [V. K.] qui est reconnue réfugiée en Belgique et qu'il est le père de son enfant, [N. T. A.], né en Belgique le 14 février 2012.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT